

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **TURQUIE.** Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950 (*premier article*). Allemagne,

Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Eire, p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La session du Comité mixte d'experts pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur (Rome, 12-17 novembre 1951), p. 137. — Rapport général de M. le professeur G. H. C. Bodenhausen, p. 138. — Avant-projet de Convention internationale (textes français et anglais), p. 140.

NOUVELLES DIVERSES: Une étude documentaire de l'*Unesco* sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TURQUIE

ADHÉSION, SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note du 27 octobre dernier, reproduite comme annexe au présent pli, la Légation de Turquie à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement au texte révisé en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette nouvelle adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 25 (3) de l'Acte de Bruxelles, la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, révisée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé en 1948.

D'autre part, la Turquie désire être rangée dans la sixième classe pour ce qui concerne sa part contributive aux

dépenses du Bureau de l'Union, au sens des dispositions de l'article 23 de l'Acte de Bruxelles.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 novembre 1951.

ANNEXE

Légation de Turquie

Berne

Copie.

La Légation de Turquie a l'honneur de porter à la connaissance du Département politique fédéral que, conformément à la loi n° 5777 adoptée le 28 mai 1951 par la Grande Assemblée nationale de Turquie, et publiée dans le *Journal officiel* de la République, n° 7824, du 2 juin 1951, le Gouvernement de la République a décidé d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée, en dernier lieu, à Bruxelles le 26 juin 1948, et que cette adhésion prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1952.

La Légation de Turquie s'empresse d'ajouter que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de ladite Convention, la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, révisée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé en 1948, et que, d'autre part, elle désire être rangée dans la sixième classe

pour ce qui est de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Légation de Turquie serait obligée au Département politique fédéral de bien vouloir aviser au nécessaire afin que communication soit donnée de ce qui précède aux autres pays membres de l'Union, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessus mentionné, et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Berne, le 27 octobre 1951.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous saluons avec une satisfaction toute particulière l'entrée de la Turquie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. On se souvient de la première tentative faite en 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). La Turquie, à ce moment-là, avait fait une déclaration d'adhésion à la Convention de Berne dans la version de Berlin du 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Mais elle avait en outre stipulé une réserve allant au delà de celles qu'admettait la Convention de 1908: la Turquie entendait, tout en devenant pays unioniste, garder la pleine liberté de traduire, sans autorisation préalable ni rémunération, toutes les œuvres, même protégées, originaires des autres pays contractants. L'adhésion, donnée sous cette condition non prévue par la Convention de Berne-Berlin, avait été néanmoins communiquée aux pays de l'Union, le Conseil fédéral suisse, comme autorité de l'État gérant, estimant qu'un refus de notifier la déclaration d'adhésion de la Turquie pourrait lui attirer le reproche d'outrepasser « le rôle de simple intermédiaire que lui assigne l'article 25 de la Convention ». Ce scrupule honorait notre autorité de surveillance. Mais le caractère anormal de la réserve formulée par la Turquie ne pouvait pas passer inaperçu. Par la suite, toute une série de pays contractants firent connaître

au Conseil fédéral suisse l'impossibilité où ils se trouvaient d'accepter l'adhésion de la Turquie avec la réserve dont elle était affectée. Des communications dans ce sens parvinrent à Berne de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 109), de la Belgique, de l'Espagne, de la Suède (*ibid.*, 15 janvier 1933, p. 3), de la Pologne, de la Ville libre de Dantzig (*ibid.*, 15 avril 1933, p. 37), du Portugal (*ibid.*, 15 juin 1933, p. 61). La Suisse elle-même, en sa qualité de pays contractant, se joignit à ceux qui formèrent opposition contre l'entrée de la Turquie dans l'Union littéraire et artistique, sous la condition formulée en ce qui concerne les traductions. Il en résulta que la Turquie, malgré sa démarche, ne put pas être considérée comme un pays unioniste. Aussi bien ne fut-elle pas mentionnée dans l'état des pays de l'Union publié par le *Droit d'Auteur* de janvier de chaque année. En agissant ainsi, le Bureau de l'Union se conformait à une instruction de l'autorité de surveillance (voir le rapport de gestion pour 1931, p. 5).

Mais le regret de cette décision imposée par les circonstances a toujours été très vif. Nous ne pouvions admettre que la Turquie demeurât à l'écart de l'Union après avoir clairement, quoique d'une manière inefficace, manifesté sa volonté d'y entrer. Chaque fois que l'occasion s'en présentait, et notamment dans les réunions internationales (voir par exemple le rapport de M. le Directeur Ostertag au congrès tenu par l'Association littéraire et artistique à Paris en 1937, *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937, p. 77), nous avons exprimé le souhait que le Gouvernement turc voulût bien examiner à nouveau le problème de son adhésion et consentir au sacrifice de la liberté entière de traduire, celle-ci étant remplacée à tout le moins par la disposition de l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

Ce vœu est maintenant réalisé et nous en sommes très heureux. A partir du 1^{er} janvier 1952, la Turquie sera un pays contractant dans l'Union littéraire et artistique; elle accepte d'être liée par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, sauf sur un point qui a précisément trait aux traductions. En cette matière, la Turquie, comme elle en avait le droit, s'est réservée de substituer à l'article 8 de la Convention de Berne-Bruxelles la disposition surrappelée de la Convention de Berne primitive, amendée en 1896 (protection jusqu'à la fin de la dixième année consécutive à la première publication de l'œuvre originale et si, durant ce délai, une traduction dans la langue x — par exemple turque — a paru, protection du droit de traduction dans cette langue jusqu'à l'expiration du droit de reproduction en général). Donnons ici une précision qui figure d'ailleurs très loyalement dans la note turque. La réserve autorisée par la Convention de Berne-Bruxelles doit s'interpréter uniquement par rapport à la langue du pays, c'est-à-dire, en l'espèce, par rapport à la langue turque. Cela ne résulte pas du texte même des dispositions réservées, mais du membre de phrase final de l'article 25, alinéa 3, de l'Acte de Bruxelles: « étant bien entendu que ces dispositions (*id est*: l'article 5 de la Convention de 1886 révisée à Paris en 1896) ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays ». Cette adjonction date de la Conférence de Rome en 1928, où elle a été admise sur l'initiative de la Délégation britannique qui, soucieuse de limiter dans toute la

mesure du possible la faculté de réserve, désirait que le droit exclusif de traduction cessant d'exister s'entendit uniquement de la traduction dans la langue du pays où l'article 5 du texte de 1886/1896 serait invoqué (voir le volume consacré à la Conférence de Rome, p. 276). La situation de la Turquie n'est d'ailleurs pas sans précédents: l'Irlande, l'Islande et la Yougoslavie ont fait la même déclaration au moment de se lier par la Convention de Berne révisée à Rome (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin 1935, p. 61; 15 août 1947, p. 85, note rédactionnelle; 15 août 1930, p. 85). En revanche, le Japon, ratifiant l'Acte de Rome avec effet à partir du 1^{er} août 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40), s'est borné à réserver l'article 5 dans la version de 1886/1896, sans référence à la langue japonaise. Il pouvait agir ainsi, parce que l'article 27, alinéa 2, de la Convention de Berne-Rome l'y autorisait: les pays (comme le Japon) au nom desquels cette Convention avait été signée, demeuraient libres de maintenir les réserves formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. Dès lors, la réserve japonaise visant le droit de traduction ne devait pas être nécessairement limitée, après la ratification de l'Acte de Rome par le Japon, à la langue japonaise, selon la disposition finale de l'article 25 (3) dudit Acte, disposition obligatoire seulement pour les nouveaux adhérents réservataires, la réserve devant porter uniquement sur leurs langues nationales, s'ils en ont plusieurs, sur leurs dialectes éventuels et sur les langues de leurs minorités linguistiques (voir le passage déjà rappelé du volume traitant de la Conférence de Rome).

La Turquie déclare adhérer, à compter du 1^{er} janvier 1952, à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Mais cet instrument n'est aujourd'hui en vigueur que dans douze pays de l'Union littéraire et artistique, et d'autres adhésions ne deviendront pas effectives d'ici au 1^{er} janvier 1952. *Quid* des rapports entre la Turquie et les pays unionistes qui appliquent encore l'Acte de Rome, voire celui de Berlin (Siam et Sud-Ouest Africain)? La même question avait surgi à propos de l'adhésion de la République des Philippines, notifiée aux pays par circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 14 août 1950, mais pour la date (non encore définitive à ce moment-là) de l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1950, p. 97). Nous avons exposé notre point de vue dans la note rédactionnelle qui commentait la circulaire du Gouvernement helvétique. A notre avis, l'État qui adhère à l'Acte de Bruxelles adhère implicitement aux Actes antérieurs de l'Union, dans ses relations de droit d'auteur avec les pays qui appliquent eux-mêmes ces Actes antérieurs. Nous ne concevons pas, nous l'avons, la possibilité d'une adhésion territorialement fragmentaire et qui créerait des liens de droit avec les seuls pays où l'Acte de Bruxelles est exécutoire. L'Union littéraire et artistique forme un tout, encore que sa charte se soit développée par étapes: à Paris en 1886, à Berlin en 1908, à Berne en 1914 (protocole additionnel), à Rome en 1928, enfin à Bruxelles en 1948.

Nous renouvelons à la Turquie nos félicitations et nos souhaits les plus cordiaux de bienvenue.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950

(Premier article)

Allemagne⁽¹⁾

La *Börsenverein deutscher Verleger- und Buchhändler-Verbände E. V.* a bien voulu nous communiquer la statistique de la production intellectuelle en Allemagne qu'a établie la Bibliothèque allemande de Francfort-sur-le-Mein. Comme nous l'a fait remarquer notre correspondant, cette statistique ne contient pas tous les éléments de cette production, mais en donne tout au moins les grands traits, en ce qui concerne les livres et les revues dans la République fédérale. On doit également noter que se trouve aussi comprise dans cette statistique la production allemande éditée dans la zone occupée par l'URSS, ainsi qu'en certains pays étrangers, dans la mesure où des exemplaires en sont parvenus à ladite Bibliothèque.

Pour l'année 1950, ces livres et revues se répartissent comme suit, selon la matière:

	Titres	% du total
1. Généralités, bibliographie, actes académiques	601	2,7
2. Religion, théologie	1848	8,4
3. Philosophie, psychologie	514	2,3
4. Droit	1305	5,8
5. Sciences économiques et sociales	1251	5,6
6. Politique, administration	679	3,0
7. Philologie	476	2,1
8. Belles-lettres	3983	17,9
9. Publications pour la jeunesse	1278	5,7
10. Pédagogie	361	1,6
11. Livres scolaires	1573	7,1
12. Art figuratif, art appliqué	513	2,3
13. Musique, danse, théâtre, film	437	1,9
14. Histoire	810	3,6
15. Géographie	240	1,1
16. Cartes, atlas	545	2,4
17. Médecine	802	3,6
18. Sciences naturelles	811	3,6
19. Mathématiques	201	0,9
20. Technique, artisanat	2304	10,3
21. Commerce, tourisme	477	2,1
22. Agriculture, arboriculture, horticulture	705	3,2
23. Gymnastique, sports, jeux	133	0,6
24. Economie domestique, divers	491	2,2
	Total 22 338	100

Pour les livres, la répartition selon le pays d'origine est la suivante:

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1947, p. 137.

	Volumes	Ouvrages	% du total
Allemagne	17 493	14 073	83,0
Suisse	2 136	1 771	10,3
Autriche	1 126	1 067	6,2
Grande-Bretagne	17	16	} 0,5
Tchécoslovaquie	14	14	
Amérique	15	12	
Italie	6	6	
Russie	6	6	
Argentine	5	5	
France	4	4	
Japon	10	4	
Luxembourg	4	4	
Roumanie	4	4	
Hollande	4	3	
Afrique	1	1	
Israël	1	1	
Suède	1	1	
Total	20 847	16 992	100

Et pour les revues :

	Titres	% du total	
Allemagne	1307	87,6	
Autriche	123	8,3	
Suisse	47	3,2	
Afrique	3	} 0,9	
Amérique	2		
France	2		
Grande-Bretagne	2		
Tchécoslovaquie	2		
Argentine	1		
Belgique	1		
Luxembourg	1		
Total	1491		100

Autriche

L'Association des libraires autrichiens (*Verband der österreichischen Buchhändler*), à Vienne, a publié, en 1951, une fort intéressante statistique de la production intellectuelle en Autriche, de 1945 à 1950 (*Statistik der österreichischen Buchproduktion 1945 bis 1950*), d'où nous tirons les données reproduites ci-après.

PRODUCTION DES LIVRES, CARTES ET ŒUVRES MUSICALES DE 1945 À 1950

1945 : 675	1948 : 5062
1946 : 1578	1949 : 4066
1947 : 2891	1950 : 3788

On voit que, dans cette période d'après-guerre, la production a atteint un maximum en 1948, pour décroître au cours des deux années suivantes, le chiffre de 1950 étant inférieur de 6,8 % à celui de 1949 et de 25 % à celui de 1948.

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION PAR MATIÈRES (livres, cartes, œuvres musicales)

	1949	1950
1. Ouvrages généraux	37	42 + 5
2. Religion, théologie	201	137 - 64
3. Philosophie, psychologie	118	85 - 33
4. Droit et administration	132	273 +141
5. Economie politique, statistique	180	241 + 61
6. Politique	46	28 - 18
7. Langue et littérature	181	193 + 12
8. Belles-lettres	631	402 -229
9. Ouvrages pour la jeunesse	183	218 + 35
10. Education	37	40 + 3
11. Livres scolaires	110	111 + 1

12. Beaux-arts, arts appliqués	84	75 - 9
13. Musique, théâtre, radio, danse	130	98 - 32
14. Histoire	255	235 - 20
15. Géographie	81	87 + 6
16. Cartes, atlas	28	56 + 28
17. Médecine	119	102 - 17
18. Mathématiques	25	35 + 10
19. Sciences physiques et naturelles	193	145 - 48
20. Technique et métiers	136	151 + 15
21. Commerce et tourisme	51	68 + 17
22. Economie agricole, forêtière et domestique	101	86 - 15
23. Gymnastique, sport, jeux	29	42 + 13
24. Divers	38	27 - 11
25. Œuvres musicales	940	811 -129
Totaux	4066	3788 -278

Treize classes sont en hausse et douze en baisse.

La seule production des livres (sans la musique) s'est élevée, en 1950, à 2977 unités, contre 3126 en 1949.

Le nombre des publications *périodiques* a été, en 1950, de 456, contre 481 en 1949.

Traductions

La répartition selon la langue en est la suivante :

	1949	1950
de l'anglais	121	109 -12
du français	54	30 -24
du hongrois	4	9 + 5
du latin	14	9 - 5
du norvégien	4	9 + 5
du russe	11	7 - 4
de l'italien	7	6 - 1
du tchèque	4	6 + 2
du hollandais	4	5 + 1
du suédois	6	3 - 3
du danois	3	2 - 1
de l'espagnol	2	2
du bulgare	—	1 + 1
du grec	4	1 - 3
du japonais	—	1 + 1
du polonais	2	1 - 1
du portugais	1	1
d'autres langues	6	2 - 4
Total	247	204 -43

Danemark (1)

D'après les données qu'a bien voulu nous communiquer la Bibliothèque Royale de Copenhague, la production des livres au Danemark s'est élevée, en 1950, à 2053 unités, contre 1918 unités en 1949 (cette statistique comptant séparément chaque édition d'un même ouvrage); le nombre des œuvres musicales a été, en 1950, de 712 et celui des cartes et plans de 323; 1455 brochures (livres comptant moins de 100 pages) ont été édités en 1950, contre 1792 en 1949. Il y a eu, en 1950, un total de 1924 publications périodiques, dont 124 quotidiennes, contre

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1950, p. 134.

2117 et 130 en 1949 (dans ces derniers chiffres, ne sont pas compris les périodiques secondaires ni les éditions de province).

Parmi les publications non périodiques, 516 traductions ont été éditées en 1950, contre 507 en 1949.

États-Unis d'Amérique (1)

La plupart des données statistiques reproduites dans cette notice ont été empruntées aux deux publications suivantes : *Annual Report of the Librarian of Congress for the fiscal year ending June 30, 1950* (chap. VIII, *The Copyright Office*) et *Publishers' Weekly* (du 20 janvier 1951).

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES
(Les chiffres figurant dans le présent tableau sont empruntés au *Publishers' Weekly*, excepté ceux relatifs aux années 1942 et 1943 qui sont tirés de la revue *The Author*.)

Années	Publ. nouv.	Rééditions	TOTAL
1941	9 337	1 775	11 112
1942	?	?	9 525
1943	6 764	1 561	8 325
1944	5 807	1 163	6 970
1945	5 386	1 162	6 548
1946	6 170	1 565	7 735
1947	7 243	1 939	9 182
1948	7 807	2 090	9 897
1949	8 460	2 432	10 892
1950	8 634	2 388	11 022

De 1949 à 1950, le nombre des publications nouvelles a donc augmenté de 2,1 %, celui des rééditions a diminué de 1,8 % et le total a cru de 1,2 % (état quasi stationnaire).

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1949	1950
1. Agriculture, horticulture	191	152 - 39
2. Biographies	595	603 + 8
3. Affaires	306	250 - 56
4. Education	254	256 + 2
5. Romans	1644	1907 +263
6. Beaux-arts	347	357 + 10
7. Jeux, sports	235	188 - 47
8. Littérature générale, essais	535	591 + 56
9. Géographie, voyages	248	288 + 40
10. Histoire	527	516 - 11
11. Economie domestique	263	193 - 70
12. Ouvrages pour la jeunesse	979	1059 + 80
13. Droit	267	298 + 31
14. Médecine, hygiène	450	443 - 7
15. Musique	95	113 + 18
16. Philologie	166	148 - 18
17. Philosophie, éthique	325	340 + 15
18. Poésie, drame	574	531 - 43
19. Religion	720	727 + 7
20. Sciences	676	705 + 29
21. Sociologie, sciences économiques	548	515 - 33
22. Technique et art militaire	455	497 + 42
23. Divers	492	345 -147
Total	10892	11022 +130

Treize classes sont en hausse et dix en baisse.

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1950, p. 134.

Enregistrements

Le nombre total des enregistrements, qui avait crû tous les ans, de l'année fiscale 1942/43 (année se terminant en juin 1943) jusqu'à l'exercice 1947/48, et qui avait légèrement décliné de 1947/48 à 1948/49, a de nouveau été en hausse de 1948/49 à 1949/50, ainsi que le montre le tableau suivant:

1940/41	180 647	+	1 585
1941/42	182 232	-	21 443
1942/43	160 789	+	8 480
1943/44	169 269	+	9 579
1944/45	178 848	+	23 296
1945/46	202 144	+	28 071
1946/47	230 215	+	7 906
1947/48	238 121	-	36 931
1948/49	201 190	+	9 374
1949/50	210 564		

Les dépôts d'imprimés américains (livres, brochures, feuilles volantes, articles de revue et de journaux), qui avaient aussi été en baisse de 1947/48 à 1948/49, ont été en hausse de 1948/49 à 1949/50:

1940/41	49 767	-	651
1941/42	49 116	-	9332
1942/43	39 784	+	214
1943/44	39 998	-	244
1944/45	37 754	+	5983
1945/46	43 737	+	5506
1946/47	49 243	+	2303
1947/48	51 546	-	3223
1948/49	48 323	+	1821
1949/50	50 144		

Le nombre des compositions musicales enregistrées a subi une évolution analogue, avec une hausse marquée de 1948/49 à 1949/50:

1940/41	49 135	+	888
1941/42	50 023	-	1675
1942/43	48 348	+	3739
1943/44	52 087	+	5748
1944/45	57 835	+	5532
1945/46	63 367	+	5342
1946/47	68 709	+	3630
1947/48	72 339	-	24129
1948/49	48 210	+	4099
1949/50	52 309		

Le nombre des œuvres enregistrées pour la seconde période de protection de 28 ans a aussi augmenté de 1948/49 à 1949/50:

1940/41	10 323	+	1138
1941/42	11 461	-	1831
1942/43	9 630	+	573
1943/44	10 203	+	1134
1944/45	11 337	+	1146
1945/46	12 483	+	697
1946/47	13 180	+	1216
1947/48	15 796	-	2121
1948/49	13 675	+	856
1949/50	14 531		

Les œuvres anglaises inscrites pour bénéficier de la protection intérimaire,

lesquelles étaient non seulement peu nombreuses, mais encore tendaient à diminuer dans d'assez fortes proportions, ont marqué, de 1948/49 à 1949/50, un accroissement considérable (75 %):

1940/41	565	-	56
1941/42	509	+	8
1942/43	517	+	85
1943/44	602	+	53
1944/45	655	-	45
1945/46	610	+	102
1946/47	712	-	29
1947/48	683	-	88
1948/49	595	+	445
1949/50	1040		

De même, l'enregistrement des œuvres imprimées à l'étranger en langue étrangère a subi un accroissement très important (40 %), accroissement qui apparaît particulièrement significatif si on le place dans le cadre de l'évolution décennale ci-dessous:

1940/41	1553	-	902
1941/42	651	-	495
1942/43	156	-	74
1943/44	82	+	29
1944/45	111	+	3404
1945/46	3515	+	455
1946/47	3970	-	1425
1947/48	2545	+	99
1948/49	2644	+	1066
1949/50	3710		

Il est clair que l'accroissement du nombre des œuvres étrangères enregistrées, qu'il s'agisse d'œuvres en langue anglaise ou dans une autre langue, est dû, notamment, aux nouvelles dispositions de la législation sur le droit d'auteur, qui ont apporté une amélioration notable en ce qui concerne l'enregistrement desdites œuvres.

Grande-Bretagne et Eire⁽¹⁾

Les données statistiques reproduites ci-après ont été empruntées à la revue *The Author* (printemps 1951).

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION
AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1941	5 255	2326	7 581
1942	5 832	1409	7 241
1943	5 506	1201	6 705
1944	5 892	889	6 781
1945	5 826	921	6 747
1946	9 903	1508	11 411
1947	10 605	2441	13 046
1948	10 762	3924	14 686
1949	11 924	5110	17 034
1950	11 738	5334	17 072

De 1949 à 1950, la production totale a donc augmenté de 0,22 % (état quasi stationnaire), les rééditions se sont ac-

crues de 4,2 % et les publications nouvelles ont diminué de 1,6 %.

On voit que la production britannique se maintient sensiblement au niveau très élevé qu'elle a atteint en 1949, après avoir fait une série de bonds depuis 1945, et cela malgré certaines difficultés que rencontre l'édition, à une époque où les conditions économiques sont aussi variables qu'imprévisibles et où le coût de production se trouve orienté vers la hausse.

A ce sujet, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* a publié, dans son numéro du 2 mars 1951 (p. 65), une intéressante note intitulée «*Der britische Buchhandel im Jahre 1950*». On y apprend que, pendant le dernier trimestre de 1949, la vente des livres anglais manifestait des tendances régressives, en même temps que les prix de revient ne cessaient d'augmenter. Les éditeurs prévoient donc une période difficile où ils seraient peut-être conduits à vendre plus cher, sur un marché déprimé.

Toutefois, la suppression des mesures restrictives concernant le papier a provoqué une détente et suscité de grands espoirs. Malheureusement, la situation politique a bientôt amené un resserrement sur le marché du papier, avant même que les éditeurs eussent eu le temps de s'approvisionner assez largement. Sous l'égide du Gouvernement, la consommation du papier fut organisée, avec des priorités au profit des éditeurs notamment; mais les perspectives de contingentement ne se trouvaient pas exclues, ce qui n'était guère favorable aux projets d'avenir fondés sur l'espoir d'un retour proche au régime de liberté et d'abondance dont on bénéficiait avant la guerre.

Malgré tout, l'année 1950, si peu facile qu'elle ait été pour les éditeurs, leur a tout de même apporté le succès: dans le troisième trimestre, par exemple, le chiffre d'affaires de l'édition s'est élevé à £ 9 774 283, contre 8 362 314 dans la période correspondante de 1949. Sur cette somme, 31,3 % concernait l'exportation (contre 29,4 % en 1949). De janvier à septembre 1950, le chiffre atteint a été de £ 26 458 179, dont £ 8 442 417 pour l'exportation. Le quatrième trimestre marquant encore un accroissement par rapport à celui de l'année précédente, on peut admettre que le chiffre total pour 1950 a dépassé substantiellement celui de 1949, qui fut de £ 34 297 252.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble de la production britannique de 1950 comparée à celle de 1949:

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1950, p. 137.

GRANDE-BRETAGNE et EIRE

RÉPARTITION PAR MATIÈRES	Livres nouveaux		Rééditions		TOTAUX	
	1949	1950	1949	1950	1949	1950
1. Aéronautique	83	38	21	22	104	60 - 44
2. Annuaire et publications périodiques	8	5	58	79	66	84 + 18
3. Anthropologie et ethnologie	20	25	9	5	29	30 + 1
4. Archéologie	45	42	10	4	55	46 - 9
5. Art et architecture	443	395	104	99	547	494 - 53
6. Astronomie et météorologie	23	51	11	17	34	68 + 34
7. Banque et finance	49	46	43	71	92	117 + 25
8. Bibliographie et histoire littéraire	225	245	42	42	267	287 + 20
9. Biographie et mémoires	474	416	107	106	581	522 - 59
10. Botanique, horticulture et agriculture	222	182	89	70	311	252 - 59
11. Calendriers et albums	—	—	10	2	10	2 - 8
12. Chimie et physique	158	126	63	58	221	184 - 37
13. Ouvrages pour la jeunesse	1131	1159	525	384	1656	1543 - 113
14. Auteurs classiques et traductions	15	19	23	23	38	42 + 4
15. Dictionnaires et encyclopédies	34	24	33	46	67	70 + 3
16. Livres d'adresses et guides	135	110	87	151	222	261 + 39
17. Economie domestique	131	138	40	39	171	177 + 6
18. Education	882	986	364	384	1246	1370 + 124
19. Art de l'ingénieur, électricité, mécanique	177	173	112	113	289	286 - 3
20. Essais et belles-lettres	89	118	35	47	124	165 + 41
21. Ouvrages gais	58	51	8	9	66	60 - 6
22. Romans	2123	2018	1473	1679	3596	3697 + 101
23. Géologie, minéralogie et mines	37	40	24	37	61	77 + 16
24. Histoire	240	212	60	41	300	253 - 47
25. Livres illustrés	34	34	16	9	50	43 - 7
26. Droit et questions parlementaires	260	197	146	123	406	320 - 86
27. Cartes et atlas	35	39	15	14	50	53 + 3
28. Mathématiques	76	70	20	22	96	92 - 4
29. Médecine et chirurgie	385	386	218	228	603	614 + 11
30. Musique	97	79	22	32	119	111 - 8
31. Histoire naturelle, biologie et zoologie	194	212	56	64	250	276 + 26
32. Art nautique	60	62	31	43	91	105 + 14
33. Marine et armée	73	93	17	27	90	120 + 30
34. Occultisme	50	31	20	23	70	54 - 16
35. Etudes orientales	4	4	—	1	4	5 + 1
36. Philatélie	16	15	9	12	25	27 + 2
37. Philosophie et science	163	125	31	41	194	166 - 28
38. Poésie et théâtre	418	556	136	139	554	695 + 141
39. Politique, économie politique et questions d'actualité	468	600	78	110	546	710 + 164
40. Psychologie	79	83	37	30	116	113 - 3
41. Religion et théologie	764	762	203	209	967	971 + 4
42. Sociologie	337	221	61	33	398	254 - 144
43. Sports, jeux, divertissements	395	295	179	156	574	451 - 123
44. Manuels techniques	461	448	224	200	685	648 - 37
45. Topographie, histoire locale et folklore	223	330	59	77	282	407 + 125
46. Commerce et industrie	293	235	94	110	387	345 - 42
47. Voyages et aventures	122	107	37	27	159	134 - 25
48. Science vétérinaire, agriculture	53	88	30	49	83	137 + 54
49. Radiotélégraphie	62	47	20	27	82	74 - 8
Totaux	11 924	11 738	5110	5334	17 034	17 072 + 38

Traductions

Sur un total de 17 072 ouvrages, on compte, en 1950, 466 traductions (463 sur un total de 17 034 en 1949), ce qui représente une proportion de 2,7 % (même proportion en 1949). Le plus grand nombre de ces traductions appartient

à la classe 22 (romans) (123 traductions), la classe 41 (religion et théologie) renferme 53 traductions, la classe 38 (poésie et théâtre) en compte 35, la classe 5 (art et architecture) 25, etc.

(A suivre.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La session du Comité mixte d'experts pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur

(Rome, 12-17 novembre 1951)

Conformément à la décision prise à Stresa, le 31 mai 1951, par la Sous-commission exécutive du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1951, p. 71, 2^o col.), le Comité mixte d'experts pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur a siégé à Rome du 12 au 17 novembre 1951. Les Organisations suivantes avaient envoyé des experts: l'Organisation internationale du Travail, la Fédération internationale des musiciens, la Fédération internationale de l'industrie phonographique, l'Union européenne de radiodiffusion. La Sous-commission exécutive du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique participa *in corpore* aux délibérations de Rome, auxquelles l'Unesco, invité de droit à toutes les réunions convoquées sur l'initiative de l'Union susnommée, avait également délégué un représentant. Il avait été prévu à Stresa que les États-Unis de l'Amérique du Nord seraient sollicités d'envoyer à Rome une délégation de quatre personnes ayant rang d'experts. Malheureusement, les circonstances ne permirent pas aux autorités américaines de donner à l'invitation reçue toute la suite souhaitée. Mais un observateur, choisi parmi les diplomates de l'Ambassade des États-Unis à Rome, prit part à toutes les séances et manifesta, de la manière la plus courtoise, son intérêt pour les questions débattues. D'autres observateurs avaient été mandatés par l'Association littéraire et artistique internationale, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Fédération internationale des associations de producteurs de films, et la Guilde française des artistes solistes, si bien qu'un véritable petit parlement de 28 membres siégea dans les salles de la Villa Aldobrandini, que Son Excellence M. Massimo Pilotti, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, avait eu la bonne grâce de mettre à la disposition du Comité. Qu'il en soit encore très vivement remercié: en offrant le cadre de son palais à des débats qui

continuèrent d'ailleurs ceux que son éminent prédécesseur M. d'Amelio avait dirigés en 1939 à Samaden (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1940, p. 109), il ne contribua pas peu au succès des travaux. Et par son éloquente intervention en faveur du droit moral de l'exécutant, il donna une fois de plus la mesure de son esprit d'équité et de finesse.

L'excellent rapport général de M. le professeur Bodenhausen, publié plus loin, nous dispense de dresser le bilan de six jours bien remplis, durant lesquels il fallut surmonter plus d'un obstacle. Si l'on tient compte du peu de temps que les experts avaient devant eux, et de la difficulté de leur mission, on reconnaîtra qu'ils ont fait une œuvre remarquable par son utilité pratique. Un avant-projet de convention existe désormais, fruit d'une entente entre les trois groupes intéressés (artistes interprètes ou exécutants, fabricants de phonogrammes, organismes de radiodiffusion). Si les textes adoptés sont encore assez loin de résoudre tous les problèmes qui se rattachent aux droits en cause, le Comité de Rome a cependant montré la voie des réalisations et s'y est, pour sa part, engagé. Une convention comme celle qu'il propose instituerait une protection internationale limitée peut-être, mais susceptible de développements ultérieurs, après les expériences du début. Les commencements modestes n'ont jamais nui, et la réussite est souvent le prix d'une longue patience.

A ceux qui parcourraient les dispositions finales de l'avant-projet, où sont traitées les questions de pure technique conventionnelle (ratifications, adhésions, dénonciations), nous signalons un léger manque de concordance entre les textes français et anglais. Aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 2, le mot français « date » est rendu en anglais par « receipt ». Nous croyons qu'il vaudrait mieux garder tout simplement « date ». C'est la date de la notification de dénonciation qui est déterminante, qu'il s'agisse des territoires d'outre-mer, etc. (art. 15) ou d'un pays contractant (art. 16). Le délai de douze mois a paru suffisamment long pour qu'on pût le faire partir de cette date première, sans retenir celle à laquelle la dénonciation est reçue dans la chancellerie de l'État gérant. Mais alors, il convient de préciser à l'article 16, alinéa 2, que la notification de dénonciation donnant ouverture au délai de douze mois est celle du Gouvernement du pays qui dénonce. Si l'on avait fait état de la *réception* de cette notification, c'est au contraire le Gouver-

nement de l'État gérant qui aurait dû être pris en considération. Le texte français peut prêter à confusion sur ce point: c'est pourquoi une petite explication nous a paru opportune.

* * *

Parée de toutes les grâces d'un automne encore chaud, la Ville Éternelle accueillit le Comité mixte comme elle sait le faire: d'une manière à la fois chaleureuse et princière. Un dîner par petites tables, offert par la Radio Italiana le 14 novembre, à l'Hôtel Bernini-Bristol, créa, dans une atmosphère d'élégance et de cordialité, un climat favorable aux discussions subséquentes. Puis M. le président Antonio Pennetta, réunissant les délégués le lendemain au Grand Hôtel, se plut à constater que l'optimisme était de mise. Son charmant discours, auquel M. Bolla répondit en termes heureux, était à la fois flatteur et véridique. Mais nous devons souligner ici, en plein accord avec M. le rapporteur général Bodenhausen, la grande part qui revient à M. Pennetta dans les résultats obtenus. Son autorité, tempérée d'un sourire confortable et napolitain, a sauvegardé, tout le long des discussions, l'esprit de compréhension mutuelle et de concorde. Le 16 novembre, un cocktail de la Société italienne des auteurs et éditeurs groupa de nombreux invités au Musée théâtral et à la Bibliothèque de ladite Société, parmi les souvenirs des gloires de la scène, compositeurs et interprètes. Un tel cadre était bien fait pour montrer à chacun l'importance des solutions recherchées par le Comité.

Rapport général

sur les travaux du Comité mixte d'experts pour la protection de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur

présenté

par le Professeur G. H. C. Bodenhausen

Le Comité a siégé du 12 au 17 novembre 1951. Une liste des Délégués est jointe à ce rapport. Il a été rappelé en séance que la qualité d'expert n'appartenait qu'aux membres de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et aux représentants de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, de la Fédération internationale des musiciens et de l'Union européenne de radiodiffusion. Les autres Délégués présents à titre d'observateurs avaient toutefois la faculté de présenter des observations au cours des débats, et ils n'ont pas manqué d'user

de cette faculté. Il a été également entendu qu'aussi bien les experts que les observateurs devraient se prononcer librement, mais à titre personnel, sans engager personne.

Dès l'ouverture de la réunion, il a été procédé à l'élection du Bureau, qui fut composé comme suit:

Son Excellence M. Pennetta, président; MM. Bolla, Price et Puget, vice-présidents;

M. Bodenhausen, rapporteur général.

Par la suite, un Comité de rédaction a été constitué, comprenant MM. Puget (président), Bolla, Girling, Price et Bodenhausen.

Il a été établi un procès-verbal détaillé de chaque séance, ce qui permet à votre rapporteur de se borner à quelques remarques d'ordre général et à un résumé des principales décisions prises.

Les discussions au sein du Comité ont été délicates et parfois même extrêmement difficiles, d'abord en raison des divergences d'intérêts dans les questions qui lui étaient soumises. En second lieu, malgré l'importance et la valeur des travaux préparatoires fournis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (projet de Samaden), par le Bureau international du Travail, par les Organisations de l'industrie phonographique et de la radiodiffusion, ainsi que par le Bureau de l'Union littéraire et artistique, le Comité s'est trouvé à chaque instant dans la nécessité de rechercher des solutions dans une matière au demeurant encore vierge par rapport à la réglementation internationale et peu consistante par rapport aux législations nationales. L'étroite interférence entre les différentes questions posées rendait les discussions particulièrement laborieuses, car elle ne permettait pas de prendre dès le début une position définitive sur chacune d'elles. Mais grâce aux qualités de sagesse, de patience et de bonne humeur dont a fait preuve M. le Président Pennetta, et grâce aussi à l'esprit de conciliation et à la volonté de collaboration des Délégués, des résultats satisfaisants ont pu finalement être atteints. Toutefois, on peut regretter que la limitation du temps dont dépendait le Comité n'ait pas permis l'examen approfondi de certains aspects juridiques, de sorte que les solutions dégagées ne semblent pas toujours atteindre la perfection désirable.

Comme base de discussion, il a été décidé d'adopter l'avant-projet de convention internationale élaboré par le Bureau de l'Union littéraire et artistique et de

suivre l'ordre de ses articles, étant entendu que des amendements pourraient être librement présentés par écrit sur chacun d'eux. Toutefois, auparavant, une discussion générale a été ouverte sur deux points: 1° la nature juridique des droits à accorder et le titre à donner à la convention; 2° l'établissement d'un texte unique visant les trois groupes de droits considérés avec, dans ce cas, la possibilité de stipuler ou non des réserves quant à l'un ou à l'autre des groupes, ou bien l'établissement de trois conventions distinctes.

Le Comité n'a pas estimé opportun de se livrer à une discussion approfondie sur la nature juridique des droits à accorder, cette question paraissant devoir être réservée à la doctrine. Il a cru, en ce qui concerne le titre, devoir se borner à faire apparaître dans celui-ci un résumé du contenu de la Convention.

Quant au deuxième point, le Comité a été unanime à juger préférable le système d'une convention unique, et il a écarté par la suite, après la discussion du contenu des droits, la possibilité pour les États contractants de faire des réserves qui leur auraient permis de ne pas protéger l'ensemble des droits. Ensuite de cette discussion, l'article 9 de l'avant-projet du Bureau de l'Union littéraire et artistique a été supprimé.

Relativement aux autres articles de l'avant-projet, les observations ci-après pourront servir à expliquer la portée de certaines des décisions prises:

Article premier: L'accord n'a pas pu être réalisé au sein du Comité sur le point de savoir s'il convenait de lier les droits à protéger par la nouvelle convention au droit d'auteur. Deux tendances se sont opposées: d'après certains Délégués, ce lien ne devait pas exister, car les activités des artistes, des fabricants de phonogrammes et de la radiodiffusion ne portent pas toujours sur une œuvre littéraire ou artistique, protégée ou non par le droit d'auteur; d'autres Délégués — notamment les représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — ont soutenu qu'une protection de ces activités ne se justifiait pas en dehors d'une connexité avec le droit d'auteur. Il sied de rappeler, d'une manière générale, que les Délégués de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs ont plusieurs fois fait des réserves sur les droits à protéger par la nouvelle convention, ces droits risquant, à leur avis, de porter préjudice aux intérêts des auteurs.

Finalement, il a été décidé de prévoir un alinéa (2) qui pourrait être éventuellement adopté, si le second point de vue rappelé ci-dessus rencontrait un accord unanime.

Notons enfin que, dans l'article premier comme dans tout le projet de convention, l'expression « radiodiffusion » comprend la radiodiffusion sonore et visuelle.

Article 2: Le texte de l'avant-projet du Bureau de l'Union littéraire et artistique a été considéré comme satisfaisant dans l'ensemble. Toutefois, les mentions sous a) et b) visant la nationalité ont été jugées superflues. D'autre part, le Comité a décidé de faire dépendre le pays d'origine pour les phonogrammes et instruments similaires non pas du lieu de l'enregistrement ni de la fabrication des matrices, mais du lieu de la première multiplication des exemplaires définitifs. Toutefois, seule la première multiplication effectuée sur le territoire d'un pays contractant peut déterminer la protection. Les opérations antérieures faites dans un pays non contractant ne produiront donc aucun effet.

En ce qui concerne les radioémissions, le Comité s'est prononcé en faveur de l'adoption comme pays d'origine du lieu du siège social de l'organisme de radiodiffusion.

Article 3: Modifiant sur ce point l'avant-projet du Bureau de l'Union littéraire et artistique, le Comité a décidé d'étendre la protection conventionnelle au pays d'origine.

Des discussions étendues se sont produites à propos des mentions prévues à l'alinéa (2) *in fine* concernant l'indication du lieu et de l'année de la multiplication des phonogrammes et instruments similaires. Les Délégués de la Fédération internationale de l'industrie phonographique se sont opposés catégoriquement au maintien de cette exigence. Finalement, un compromis a été élaboré, que l'on trouve dans le texte de l'article tel qu'il a été adopté. Toutefois, ce compromis n'a pas pu rallier l'unanimité des Délégués (v. la variante proposée par certains experts, en note).

Article 4: Le Comité a d'abord réservé la question de la durée de la protection jusqu'après examen du contenu des droits à accorder. A la reprise de la discussion, on a constaté que, pour deux des catégories de droits à protéger, il n'était pas nécessaire de prévoir une durée; en effet, les droits accordés aux artistes et à la radiodiffusion ne portaient

que sur l'autorisation de consentir à certains actes concomitants de l'activité dont on envisageait la protection. Au contraire, les fabricants de phonogrammes devaient bénéficier d'un délai de protection, leur situation étant différente. Pour y parvenir, le texte de l'ancien article 4 a été repris dans un nouvel article 7, mais seulement en ce qui concerne ces fabricants.

La dernière phrase de cet article vise en particulier l'application des dispositions sur la répression de la concurrence déloyale.

Article 4 (ancien article 5): L'article 4 nouveau, qui traite du droit des artistes interprètes ou exécutants, représente un compromis obtenu après de délicates négociations conduites sous l'autorité patiente de M. le Président Pennetta. Un commentaire risquerait plutôt de ranimer des controverses et d'affaiblir la portée du texte.

Article 5 (ancien article 6): Cet article contient deux réserves en faveur des législations nationales. La première vise la possibilité offerte à l'artiste de se faire représenter pour l'exercice de son droit; la seconde concerne la détermination du titulaire du droit lorsqu'il y a pluralité d'exécutants.

Article 5^{bis} (nouveau): L'avant-projet contient un article sur le droit moral des artistes interprètes et exécutants. Cependant, cette disposition (inspirée de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée) n'est recommandée que par quelques experts, d'autres experts la croyant superflue et peu propre à provoquer l'adhésion de certains États.

Article 6 (ancien article 7): Le texte présenté par le Bureau de l'Union littéraire et artistique concernant les fabricants de phonogrammes a été adopté dans son ensemble après un vif débat sur l'opportunité de concéder une rémunération équitable pour tout mode de communication au public. Le Comité a été d'avis de supprimer, sous la lettre b) de l'alinéa (1), les derniers mots du projet « avec ou sans but de lucre ». Toutefois, il a voulu laisser aux législations nationales le soin de trancher la question de savoir si les communications au public faites sans but de lucre devaient être couvertes par la protection.

Article 7 (v. ci-dessus, sous article 4).

Article 8: Une proposition des Délégués de l'Union européenne de radiodiffusion, tendant à réserver aux radiodiffuseurs le droit d'autoriser la communi-

cation publique de tout ou partie de leurs émissions, a été prise en considération. Toutefois, il a été décidé de limiter la portée de cette prérogative au cas spécial de la télévision, qui préoccupait les intéressés [v. alinéa (1), lettre c)].

Ensuite, une stipulation a été ajoutée pour réserver aux législations des pays contractants la faculté d'excepter du bénéfice des droits accordés les enregistrements faits pour un usage privé ou sans but de lucre.

S'agissant des articles 6 et 8, réglant la protection des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les Délégués de la Fédération internationale des musiciens ont demandé

qu'il leur soit donné acte qu'ils entendaient maintenir leur droit de réclamer par la suite la même étendue de protection, les concessions qu'ils avaient faites sur l'article 4 n'ayant été inspirées que par un esprit de conciliation et par le désir d'obtenir un résultat.

Article 9 ancien: supprimé.

Article 9 nouveau (ancien article 10): Cet article a été l'objet de préoccupations de la part des Délégués de l'Organisation internationale du Travail, qui ont fait la déclaration suivante:

« La Délégation de l'O. I. T. doit en tout cas réserver le droit pour le Conseil d'administration du B. I. T. de proposer à la Conférence diplomatique, en

faveur des exécutants, les mesures de contrôle de l'application de la convention qu'il jugera opportunes. »

Les derniers articles de l'avant-projet du Bureau de l'Union littéraire et artistique n'ont donné lieu à aucune observation importante, mais ont été adoptés dans l'ensemble avec quelques modifications purement rédactionnelles.

Qu'il soit donc permis à votre rapporteur de terminer ici son rapport, en remerciant les services techniques, c'est-à-dire le secrétariat et l'interprète, dont la compétence et le concours dévoué ont contribué sensiblement aux résultats obtenus.

Rome, 17 novembre 1951.

Avant-projet de Convention internationale

relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des fabricants de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion

Texte adopté le 17 novembre 1951

ARTICLE PREMIER

(1) Sans qu'il soit porté atteinte aux droits appartenant aux auteurs des œuvres littéraires et artistiques, les pays contractants s'engagent à protéger les artistes interprètes ou exécutants qui récitent, représentent ou exécutent des œuvres, ainsi que les fabricants de phonogrammes et instruments similaires et les organismes de radiodiffusion, lorsque le pays d'origine, défini à l'article 2 ci-après, est partie à la présente Convention.

[(2) L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'existe que si le pays d'origine, défini comme il est dit ci-dessus, et celui où la protection est réclamée sont liés par un accord bilatéral ou multilatéral pour la protection des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.] (1)

ARTICLE 2

Est considéré comme pays d'origine

- a) pour les récitations, représentations et exécutions, le pays où la récitation, représentation ou exécution a lieu;
- b) pour les phonogrammes et instruments similaires, le pays où la première multiplication a eu lieu; si la première multiplication a été opérée dans un pays non contractant, est considéré comme pays d'origine celui des pays contractants où une multiplication a eu lieu pour la première fois;
- c) pour les radioémissions, le pays où se trouve le siège social de l'organisme de radiodiffusion.

ARTICLE 3

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés par la présente Convention. Elle n'est subordonnée à aucune formalité. Toutefois, dans les conditions que fixera la législation du pays où la protection pourrait être réclamée, le fabricant de phonogrammes et instruments similaires devra faire connaître le pays et l'année où le phonogramme a été multiplié par lui pour la première fois, lorsque ces indications lui sont demandées par écrit.

(1) L'alinéa (2) n'a pas réuni l'unanimité.

Preliminary draft international Convention

regarding the protection of performers,
manufacturers of phonographic records
and broadcasting organizations

As adopted on November 17th, 1951

ARTICLE 1

(1) Without prejudice to the rights belonging to the authors of literary and artistic works the contracting countries undertake to protect performing artists who recite present or perform works, manufacturers of phonographic records and similar instruments, and broadcasting organizations when the country of origin as defined in article 2 below is bound by the present Convention.

[(2) The obligation provided for in the previous paragraph shall exist only if the country of origin defined as above and the country wherein the protection is claimed are bound by a bilateral or multilateral agreement for the protection of authors of literary and artistic works.] (1)

ARTICLE 2

The country of origin shall be considered to be:

- a) in the case of recitations, presentations and performances: the country in which the recitation, presentation or performance takes place;
- b) in the case of phonographic records and similar instruments, the country in which the first finished record was produced. If the first finished record was produced in a non-contracting country, the country of origin shall be considered to be the first of the contracting countries in which a finished record was produced;
- c) in the case of broadcasts: the country in which the head office of the broadcasting organization is situated.

ARTICLE 3

In the contracting countries, the protection shall be regulated by the legislation of the country in which this protection is claimed, subject to the rights specially granted by this Convention. It shall not be subject to any formality. Nevertheless, every manufacturer of phonographic records and similar instruments shall make known, in the manner determined by the legislation of the country where the protection may be claimed, the country and the year in which the phonographic record has first been produced by him, whenever this information is requested in writing.

(1) This paragraph did not receive the unanimous support of the Committee.

Variante proposée par quelques experts: Toutefois, le pays et l'année de la première multiplication devront être indiqués sur les phonogrammes et instruments similaires, à moins que la législation du pays où ladite multiplication a eu lieu ne prévoit d'autres moyens permettant au public de connaître ce pays et cette année.

ARTICLE 4

(1) Les artistes qui récitent, représentent ou exécutent des œuvres jouissent du droit d'autoriser:

- a) l'enregistrement de leur récitation, représentation ou exécution en vue de la fabrication des phonogrammes et instruments similaires vendus au public et des films destinés à être projetés dans des salles publiques;
- b) la communication publique de leur récitation, représentation ou exécution par haut-parleur ou par tout instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- c) la radiodiffusion de leur récitation, représentation ou exécution organisée pour le compte d'une personne ou d'une entreprise autre que l'organisme qui entend procéder à la radiodiffusion;
- d) l'enregistrement, par une personne quelconque, pour la radiodiffusion, de leur récitation, représentation ou exécution opérée dans les conditions fixées par la lettre c) ci-dessus.

(2) Le droit d'autorisation n'appartient pas aux artistes:

- a) à l'encontre de celui qui transmet par radiodiffusion ou communique autrement au public leur récitation, représentation ou exécution au moyen des dispositifs réalisés conformément à l'alinéa (1), lettres a) et d);
- b) à l'encontre de celui qui communique au public par fil, sans fil, ou par tout autre moyen que ce soit, leur récitation, représentation ou exécution radiodiffusée.

(3) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits mentionnés à l'alinéa (1), lettres c) et d), pourront être déterminées par la législation de chaque pays contractant en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit qui appartient à l'artiste d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord préalable, par l'autorité compétente.

(4) Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de récitations, représentations ou exécutions à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants le régime des enregistrements éphémères, qui portent fixation de récitations, représentations ou exécutions, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

ARTICLE 5

(1) Il est réservé aux législations des pays contractants de désigner la ou les personnes physiques ou morales que chaque artiste exécutant peut charger d'exercer en son nom les droits mentionnés à l'article 4.

(2) Lorsque plusieurs artistes concourent à une même récitation, représentation ou exécution, et à défaut d'un mandataire unique régulièrement désigné par ces artistes, il est réservé aux législations nationales de déterminer de quelle manière les droits reconnus à ces artistes sont exercés au nom de ceux-ci, soit par l'un d'eux, soit par une personne physique ou morale désignée par la majorité d'entre eux.

Article 5bis. — Les artistes exécutants et interprètes peuvent s'opposer à ce que leurs récitations, représentations ou exécutions soient radiodiffusées, enregistrées ou reproduites dans des conditions qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation. (1)

(1) Quelques experts souhaiteraient l'insertion dans la Convention de cet article 5bis.

Variant proposed by certain experts: Nevertheless, the country and year of production of the first finished record shall be indicated on the phonographic records and similar instruments unless the legislation of the country in which the said record was produced provides for other means of making it possible for the public to know the said year and country.

ARTICLE 4

(1) Any performer who gives a recitation, presentation or performance of a work shall enjoy the right to authorize:

- a) the recording of his recitation, presentation or performance with a view to the manufacture of phonographic records or similar instruments, intended to be sold to the public, and of cinematographic films intended to be exhibited in public halls;
- b) the communication to the public of his recitation, presentation or performance by means of loud-speakers or any similar instruments transmitting signs, sounds or images;
- c) the broadcasting of his recitation, presentation or performance when it is given for the purposes of a person or undertaking other than the body which proposes broadcast;
- d) the recording, by any person whatsoever, for broadcasting, of the performer's recitation, presentation or performance when given under the conditions specified in sub-paragraph c) above.

(2) The right of authorization is not granted to the performer

- a) as against those who transmit by radiodiffusion or communicate to the public his recitation, presentation or performance by the means referred to in paragraph (1) a) and d);
- b) as against those who communicate to the public, whether over wires or not, or by whatever means, the broadcast of his recitation, presentation or performance.

(3) Reservations and conditions relating to the application of the rights mentioned in paragraph (1) c) and d) may be determined by legislation in each contracting country in so far as it may be concerned, but all such reservations and conditions shall apply exclusively in the country which prescribed them and shall in no case be prejudicial to the performer's right to obtain equitable remuneration fixed, failing prior agreement, by the competent authority.

(4) It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the conditions under which the broadcasting, recording and communication to the public of short extracts from recitations, presentations or performances may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the said legislation to determine the regulations for ephemeral recordings fixing recitations, presentations or performances and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

ARTICLE 5

(1) It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to designate the physical or legal person or persons whom each performer may appoint to exercise on his behalf the rights mentioned in article 4.

(2) When several performers participate in the same recitation, presentation or performance, and in the absence of a single assignee duly appointed by the said performers, it shall be a matter for national legislation to determine in what manner the rights given to these performers shall be exercised on their behalf either by one of their number or by a physical or legal person designated by the majority.

Article 5bis. — The performer may oppose the broadcasting, recording or reproducing of his recitation, presentation or performance in conditions likely to prejudice his honour or reputation. (1)

(1) Some experts would wish this article 5bis to be inserted into the Convention.

ARTICLE 6

(1) Les fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires jouissent:

- a) du droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes et instruments similaires par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement;
- b) du droit d'obtenir une rémunération équitable de la part de quiconque utilise leurs phonogrammes ou instruments similaires pour la radiodiffusion ou pour tout autre mode de communication au public.

(2) Le droit à une rémunération équitable n'appartient pas aux fabricants à l'encontre de celui qui communique au public, par fil, sans fil ou par tout autre moyen que ce soit, des émissions radiophoniques réalisées à l'aide de leurs phonogrammes ou instruments similaires.

(3) Les phonogrammes ou instruments similaires fabriqués dans un pays non contractant, qui, d'une part, reproduisent des phonogrammes ou instruments auxquels s'applique la présente Convention, et qui, d'autre part, sont importés dans un pays contractant sans l'autorisation du fabricant des phonogrammes ou instruments ainsi reproduits, pourront y être saisis.

(4) Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de phonogrammes ou d'instruments similaires à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants le régime des enregistrements éphémères, qui portent fixation de phonogrammes ou d'instruments similaires, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

(5) Il est réservé aux législations des pays contractants de désigner l'autorité compétente pour arrêter le montant de la rémunération équitable, à défaut d'accord amiable.

(6) Il est réservé aux législations des pays contractants d'écarter l'application de l'alinéa (1), lettre b), en ce qui concerne les communications au public faites sans but de lucre.

ARTICLE 7

La durée de la protection accordée par l'alinéa (1) de l'article précédent est réglée par la législation du pays où la protection est demandée, mais n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine. Néanmoins, cette protection ne pourra jamais expirer avant la fin de la dixième année consécutive à celle où le phonogramme ou l'instrument similaire a été multiplié pour la première fois dans un pays contractant. Demeure réservée la protection d'une durée plus longue qui serait assurée à tout autre titre dans les pays contractants.

ARTICLE 8

(1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser:

- a) la réémission par fil ou sans fil de tout ou partie de leur émission;
- b) l'enregistrement ou toute autre fixation de tout ou partie de leur émission ou de la réémission, par quelque moyen que ce soit;
- c) la communication publique de tout ou partie de leur émission par tout instrument transmetteur d'images.

(2) Il est réservé aux législations des pays contractants de protéger les organismes de radiodiffusion à l'encontre des tiers qui communiqueraient au public tout ou partie de leur émission, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de sons.

(3) Les enregistrements d'émissions ou de réémissions auxquelles s'applique la présente Convention, lorsqu'ils sont réalisés dans un pays non contractant et importés dans un pays contractant, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion titulaire du droit, pourront y être saisis.

(4) Il est réservé aux législations des pays contractants de régler

ARTICLE 6

(1) The manufacturers of phonographic records and similar instruments shall enjoy

- a) the right to authorize the reproduction of their phonographic records and similar instruments by whatever means or process of recording;
- b) the right to obtain an equitable remuneration from whomsoever uses their phonographic records or similar instruments for broadcasting or for any other method of communication to the public.

(2) The right to an equitable remuneration is not granted to manufacturers as against those who communicate to the public, whether over wires or not, or by whatever means, radio-emissions effected by means of their phonographic records or similar instruments.

(3) Phonographic records or similar instruments manufactured in a non-contracting country which, on the one hand, copy phonographic records or other instruments protected by this Convention and, on the other hand, are imported into a contracting country without permission from the manufacturer of the phonographic records or other instruments so reproduced, shall be liable to seizure.

(4) It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the conditions under which the broadcasting, the recording and the communication to the public of short extracts from phonographic records or similar instruments may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the same legislation to determine the regulations for ephemeral recordings fixing phonographic records or similar instruments and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

(5) It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to designate the competent authority for fixing, in default of an amicable agreement, the amount of the equitable remuneration.

(6) It shall be reserved for the legislation of contracting countries to waive the application of paragraph (1) b) in the case of communication to the public without a view to profit.

ARTICLE 7

The term of protection granted by paragraph (1) of the preceding article shall be determined by the legislation of the country in which protection is claimed, but it shall not exceed the term fixed in the country of origin. Nevertheless, it shall never expire before the end of the tenth year following the year when the finished phonographic record or similar instrument was produced for the first time in a contracting country. This shall not affect protection for any longer term which may be afforded on any other ground in the contracting country.

ARTICLE 8

(1) The broadcasting organizations shall enjoy the right to authorize:

- a) the re-emission, whether over wires or not, of all or a part of their emission;
- b) the recording or any other fixation of all or part of their emission or of the re-emission by whatever means;
- c) the communication to the public of all or a part of their emission by means of any instrument transmitting images.

(2) It is reserved to the legislation of the contracting countries to protect the broadcasting organizations as against third parties who may communicate to the public all or part of their emission by means of loud-speakers or any other instrument transmitting sounds.

(3) Recordings of emissions or re-emissions protected by this Convention manufactured in a non-contracting country and imported into a contracting country without permission from the broadcasting organization from which they originate, shall be liable to seizure.

(4) It shall be a matter for the legislation of the contracting

les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la réémission, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments d'émissions à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants le régime des enregistrements éphémères, qui portent fixation des émissions ou réémissions, et qui sont réalisés par un organisme de radio-diffusion par ses moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

(5) Il est réservé aux législations des pays contractants d'écarter l'application de l'alinéa (1), lettre *b*), en ce qui concerne les enregistrements et autres fixations faits pour un usage privé ou sans but de lucre.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les pays contractants pourront déterminer les modalités de la protection et notamment les moyens de recours pour la sauvegarde des droits accordés par la présente Convention. Ils pourront fixer les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer une protection plus large qui résulterait de la législation du pays où cette protection est réclamée.

ARTICLE 11

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays contractants de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, prises dans l'intérêt public, toute récitation, représentation ou exécution, l'utilisation de tous phonogrammes et toute émission radiophonique. Elles n'empêchent pas lesdits pays de réprimer tout abus commis dans l'exercice des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 12

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions périodiques. A cet effet, des conférences peuvent avoir lieu successivement dans les pays contractants entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une conférence prépare les travaux de celle-ci.

(2) Tout changement à la présente Convention n'est valable que moyennant l'assentiment unanime des pays contractants.

ARTICLE 13

Tout différend entre deux ou plusieurs pays contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociations, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 14

(1) La présente Convention sera ratifiée par les pays signataires. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement de ...

(2) Les pays non signataires pourront adhérer à la présente Convention. Leurs notifications d'adhésion seront adressées au Gouvernement de ...

(3) Celui-ci notifiera, par écrit, les dépôts des instruments de ratification et les adhésions aux Gouvernements des pays signataires, ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément à la disposition de l'alinéa (2).

(4) La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt de la deuxième ratification entre les deux pays signataires qui l'auront ainsi ratifiée et les pays non signataires qui pourraient y avoir adhéré avant le dépôt de la deuxième ratification. Les ratifi-

countries to determine under which conditions the re-emission, the recording and the communication to the public of short extracts from emissions may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the same legislation to determine the regulations for ephemeral recordings fixing emissions or re-emissions and made by a broadcasting organization by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by the said legislation.

(5) It shall be reserved for the legislation of contracting countries to waive the application of paragraph (1) *b*) in the case of recordings and other fixations made for private use or without a view to profit.

ARTICLE 9

Subject to the provisions of this Convention, the contracting countries may determine the procedure for the protection and, in particular, the means of redress for safeguarding the rights granted by this Convention. They may prescribe transitory provisions for the application of this Convention.

ARTICLE 10

The provisions of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any wider protection which may be afforded by legislation in countries in which this protection is claimed.

ARTICLE 11

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each of the contracting countries to control or to prohibit, by legislation or regulations made in the public interest, any recitation, presentation or performance, the use of any phonographic records and any radio-emission. They do not prevent the said countries from repressing any abuse resulting from the exercise of the rights granted by this Convention.

ARTICLE 12

(1) This Convention may be submitted to periodic revision. For this purpose, conferences may be held successively in the contracting countries by delegates of the said countries. The Government of the country in which a conference is to meet shall undertake the preparatory work for the conference.

(2) No alteration in this Convention shall be binding except by the unanimous consent of the contracting countries.

ARTICLE 13

Any dispute between two or more of the contracting countries concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall be brought before the International Court of Justice for decision, unless the countries concerned agree on some other method of settlement.

ARTICLE 14

(1) This Convention shall be ratified by the signatory countries. The ratifications shall be deposited with the Government of ...

(2) Non-signatory countries may adhere to this Convention. Their notification of adherence shall be addressed to the Government of ...

(3) The deposit of the instruments of ratification and of the adherences shall be notified in writing by the Government of ... to the Governments of the signatory countries, and to the Governments of the countries which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph (2).

(4) This Convention shall enter into force between any two signatory countries one month after the deposit of the second ratification and between them and any non-signatory countries which may have adhered to it before the deposit of the second ratification. Any sub-

cations postérieures prendront effet un mois après avoir été déposées auprès du Gouvernement de ... les adhésions postérieures un mois après avoir été notifiées au même Gouvernement.

ARTICLE 15

(1) Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de ... que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification un mois après la date de celle-ci.

(2) Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de ... que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa précédent, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après la date de la nouvelle notification faite au Gouvernement de ...

(3) Le Gouvernement de ... communiquera les notifications effectuées conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article aux Gouvernements des pays signataires, ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 14.

ARTICLE 16

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé. Chacun des pays contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de ...

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci aux Gouvernements des pays signataires ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 14, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après la date de la notification de dénonciation par le Gouvernement de ... la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'adhésion opérée par ce pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention, rédigée en français, en anglais, en ...

sequent ratifications shall enter into force one month after having been deposited with the Government of ... and any subsequent adherences one month after having been notified to the same Government.

ARTICLE 15

(1) Any contracting country may at any time notify, in writing, the Government of ... that this Convention shall apply to its overseas territories, colonies, protectorates, territories under trusteeship, or any other territory for the international relations of which it is responsible, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in the notification one month after the receipt of this notification.

(2) Any contracting country may at any time notify, in writing, the Government of ... that this Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply to the territories named in this notification twelve months after the receipt of this notification by the Government of ...

(3) The Government of ... shall communicate the notifications given in conformity with the provisions of paragraphs (1) and (2) of this article to the Governments of the signatory countries and to the Governments which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph (2) of article 14.

ARTICLE 16

(1) This Convention shall remain in force for an indefinite period. Nevertheless, each contracting country shall be entitled to denounce it at any time by means of a notification in writing addressed to the Government of ...

(2) This denunciation, which shall be communicated by the latter to the Governments of the signatory countries as well as to the Governments of the countries which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph (2) of article 14, shall take effect only in respect of the country making it and twelve months after the receipt of the notification of denunciation by the Government of ... the Convention remaining in full force and effect for the other contracting countries.

(3) The right of the denunciation provided by this article shall not be exercised by any country before the expiry of five years from the day of ratification or adherence by such country.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Convention, drawn up in French, in English, etc. ...

Nouvelles diverses

Une étude documentaire de l'Unesco sur la protection des œuvres littéraires et artistiques

Il y a quatre ans, le *Droit d'Auteur* a publié une étude sur «Le champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur»⁽¹⁾, où était examinée, pour 45 pays, la situation faite, par la loi interne, aux différentes œuvres (œuvres d'auteurs nationaux ou étrangers, œuvres éditées dans le pays ou à l'étranger, etc.). Cette étude se trouve aujourd'hui complétée de la façon la plus heureuse, quant aux pays européens, par un remarquable travail publié par le *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco*⁽²⁾, où

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1947, p. 50, 70, 101, 121 et 133.

(2) Volume IV, nos 1-2, 1951.

est indiqué, pour chaque pays envisagé, l'ensemble de la protection dont jouissent les différentes catégories d'œuvres susmentionnées, qu'il s'agisse de la protection résultant de la loi interne ou de celle qu'assurent les traités bilatéraux ou multilatéraux ainsi que certaines déclarations unilatérales.

Comme il est noté dans l'introduction de cette étude, celle-ci se propose deux objets principaux: «Donner tout d'abord une vue générale de la protection en matière de droit d'auteur accordée par chaque pays dans la presque totalité des cas, c'est-à-dire la protection accordée aux œuvres des ressortissants du pays, qu'elles soient non publiées ou publiées en quelque lieu que ce soit, et aux œuvres des ressortissants de tous les pays, qu'elles soient non publiées ou publiées dans le pays considéré ou dans tout autre pays... Permettre ensuite de répondre à la question suivante: quelle est la pro-

tection, s'il en existe, accordée par un pays considéré aux œuvres d'un auteur de nationalité donnée: 1° dans le cas d'une œuvre non publiée; 2° dans le cas d'une œuvre publiée pour la première fois et (ou) ayant obtenu la protection dans un pays donné?»

Cette étude a pour auteurs le Dr Arpad Boggs et M. William S. Roach, dont la science et le don d'exposition sont bien connus de ceux qui s'intéressent au droit d'auteur. Nous devons leur être reconnaissants d'avoir groupé avec patience, minutie et sens critique, de nombreuses et précieuses indications.

Une seconde partie, consacrée aux pays d'Afrique et d'Asie, ainsi qu'à l'Australie, au Canada et à la Nouvelle-Zélande, vient de paraître (première quinzaine de décembre) dans le *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco*⁽¹⁾.

(1) Volume IV, no 3, 1951.



